



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

-- 9 NOV. 2018

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des
établissements publics locaux d'enseignement publics

S/c de madame et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Pôle organisation
scolaire et
accompagnement
des établissements
et des services

Division Vie
Educatrice des
Ecoles et des
Etablissements

Bureau des affaires
juridiques et
disciplinaires

Affaire suivie par
Aline Sanchez-
Contreras

Téléphone
04 67 91 50 82
Télécopie
04 67 91 50 83
courriel
ajd
@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Circulaire BAJD-2018-158

Objet : Exercice du droit syndical au sein des EPLE.

Réf. : Textes en vigueur

- *Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 6)*

- *La constitution du 4 octobre 1958 (article 34)*

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 8) portant droits et obligations des fonctionnaires*

- *Loi n°84-634 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*

- *Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique*

- *Décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat*

- *Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat*

- *Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.*

Solidement encadré par les textes cités en référence et précisé par une jurisprudence abondante, le droit syndical constitue une garantie et un droit, de valeur constitutionnelle, reconnu à chaque agent public. Son exercice au sein des établissements publics locaux d'enseignement répond à des principes et des modalités qu'il vous appartient de mettre en œuvre en conciliant tout à la fois le respect des droits statutaires de chacun des personnels placés sous votre autorité et les exigences liées à la continuité du service public d'éducation, notamment la nécessité de garantir à chaque élève les conditions d'apprentissage et d'enseignement auxquelles ils ont droit.

Dans ce cadre, la présente note a pour objet de vous rappeler les grands principes qui encadrent l'exercice du droit syndical et les modalités de sa mise en œuvre effective au sein des établissements scolaires.

1. Réunions syndicales :

1.1 Réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales (**article 4** du décret n°82-447 du 28 mai 1982)

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service (*Pendant les heures de services : seuls les agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service ou d'un crédit d'heures peuvent y assister.*).

1.2 Réunions à l'initiative des organisations syndicales représentatives :

(article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique « Sont considérées comme représentatives, d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concernés, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement »)

Toute organisation syndicale représentative peut organiser des réunions mensuelles d'information, pendant les heures de service. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à une réunion mensuelle d'information pendant une heure maximum par mois (*Les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion*).

1.3 Réunions organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de 6 semaines précédant le 1^{er} jour de scrutin, en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, soit à partir du 25 octobre 2018 dans le cadre du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018. Chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure.

1.4 Dispositions communes à toutes les réunions syndicales

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 4 ou de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié, ou d'une organisation syndicale représentative, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5 de ce décret.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment **au moins une semaine avant la date de chaque réunion**.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel cette réunion se tient.

En tant que chef d'établissement, vous devez être informé de la venue de ce représentant avant la tenue de la réunion.

Les réunions organisées par les organisations syndicales ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers (sans que cela ne réduisent les heures d'enseignement dues aux élèves).

Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin toutes les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

Par ailleurs, les personnels enseignants désireux de participer à l'une de ces réunions en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion.

2. Affichage :

Des panneaux d'affichage des documents d'origine syndicale doivent être installés dans chaque bâtiment administratif ; ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. L'affichage de tout document est autorisé dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale (*Il n'est pas possible de s'opposer à l'affichage d'un document d'origine syndicale sauf dans les cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation ou aux injures publiques*).

3. Distribution des documents :

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la triple condition cumulative que :

- il ne concerne que les agents du service ;
- la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public (hors de la présence des élèves ou en dehors des heures d'ouverture au public) ;
- la distribution ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service (*Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre de leur mandat syndical*).

4. Modalités d'utilisations des technologies de l'information et de la communication :

Ces modalités sont gérées au niveau académique et les précisions développées ci-dessous le sont à titre d'information.

Les technologies de l'information et de la communication sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet, du service ou de l'établissement public désignent, par écrit, au chef du service ou de l'établissement public, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

À compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux technologies de l'information et de la communication précitées.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 Kilo Octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

La diffusion des messages peut être soumise à des plages horaires, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires, nationaux ou locaux.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place.

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

Pour mémoire, pendant la période de six semaines précédant les élections, chaque organisation syndicale candidate a le droit de tenir une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, sans condition de représentativité.

Mes services restent à votre disposition pour toute question particulière relative à l'exercice du droit syndical au sein des établissements scolaires.

Pour la rectrice et par délégation
Secrétaire général de l'Académie


Stéphane AYMARD